



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CIRAD

Question écrite n° 10239

Texte de la question

M. Philippe Chaulet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les disparités du régime applicable au personnel du Centre de coopération international en recherche agronomique pour le développement, selon que celui-ci soit recruté en métropole ou dans les DOM. Le décret no 84-429 du 5 juin 1984 portant création du CIRAD prévoit, dans un chapitre 2, article 6-6/, qu'il sera établi un régime unique déterminant les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels. Il se trouve qu'une intégration du personnel métropolitain a été effectuée en janvier 1986 avec effet rétroactif et octroi d'avantages pour les agents en service hors de France métropolitaine tels que indemnité d'éloignement, de transport, de logement, d'électricité et d'eau, d'isolement, etc. Or, le personnel recruté sur la Guadeloupe bénéficie à ce jour d'un régime en disparité flagrante d'avec celui du personnel métropolitain. Aussi, il lui demande quelles mesures le ministère entend prendre pour remédier à cette non-application de l'article 6-6/ du décret instituant le CIRAD.

Texte de la réponse

Il convient de confirmer qu'en application du décret no 84-429 du 5 juin 1984, et en particulier l'article 6-6 du chapitre II, c'est bien un régime unique qui a présidé et a été appliqué dans les conditions générales de recrutement, emploi et rémunération des personnels du CIRAD. Ce régime s'est traduit en 1988 par des conventions entre la direction, d'une part, et les représentants des personnels d'origine métropolitaine ou d'origine des DOM, d'autre part. Les différenciations observées par l'honorable parlementaire, notamment en matière d'indemnité d'éloignement ou de logement, sont liées aux caractères de mobilité par rapport à l'emploi ou l'agent est affecté et d'éloignement par rapport au lieu de son recrutement, et non à des caractères d'autre origine. Il est nécessaire que les emplois de responsabilité et de recherche en des sites géographiques répartis sur l'ensemble de la planète fassent l'objet de cette mobilité, s'agissant de postes nécessitant souvent une spécialisation très forte pendant un temps qui peut être limité. À l'inverse, certains emplois (administration, finances...), comme dans tout autre organisme, ne nécessitent pas les mêmes contraintes de mobilité et d'éloignement et relèvent de dispositions indemnitaires différentes. Il convient de noter que plusieurs chercheurs, originaires de Guadeloupe notamment, occupent des emplois dans les mêmes conditions de mobilité et d'éloignement que certains de leurs collègues métropolitains et bénéficient en conséquence des mêmes dispositions indemnitaires, conformément au principe du régime unique dicté par le décret précité.

Données clés

Auteur : [M. Chaulet Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10239

Rubrique : Recherche

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 312

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4783